

TITRE 5

DISPOSITIONS APPLICABLES

AUX ZONES NATURELLES :N

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES : N

La zone concerne les terrains équipés ou non, à protéger en raison :

- de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
- soit de l'existence d'une exploitation forestière, de carrière,
- soit de leur caractère d'espaces naturels. Ceux-ci comprennent des terres agricoles exploitées dont la vocation agricole doit être maintenue.

Des constructions peuvent être autorisées dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols et espaces forestiers, ni à la préservation des sites, milieux naturels et paysages.

Le sigle I indique que la zone est inondable.

Le sigle C indique la zone d'exploitation de carrières.

Le sigle F indique la zone des forêts. L'espace boisé classé est distingué.

SECTION 1 – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DES SOLS

ARTICLE N 1 – OCCUPATION ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

1.1. Rappel

- Les demandes de défrichement sont irrecevables dans les espaces boisés classés.

1.2. Sont interdites dans toute la zone :

- Les constructions de toute nature à l'exception de celles visées à l'article N2,

ARTICLE N 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

2.1. Rappels

1. L'édification des clôtures est soumise à déclaration; (L 441.1, L441.2 et L 441.1),
2. Les installations et travaux divers sont soumis à autorisation prévue aux articles L 442.1 et R.442.1 du Code de l'Urbanisme.
3. Les coupes et abattages dans les espaces boisés classés sont soumis à autorisation en application de l'article L 130.1 du Code de l'Urbanisme.
4. Les démolitions sont soumises au permis de démolir conformément à l'article L430.1 du Code de l'Urbanisme.

2.3. Sont autorisées les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Le confortement, les modifications et les extensions limitées des bâtiments existants, sans changement de vocation,
- Les constructions liées à l'économie forestières ou à la chasse,
- Les installations et les constructions liées aux exploitations herbagères non intensives ou à l'entretien des sites dans la limite de 30 m² maximum (boxes à chevaux, abris pour animaux, abris fourrage) le 4^{ème} côté étant ouvert,

- La reconstruction après sinistre affectée à la même destination,
- Les équipements publics et les équipements et ouvrages nécessaires au fonctionnement du service public d'intérêts collectifs.
- Les annexes aux bâtiments existants.
- Dans le secteur NI ne sera autorisé que ce qui est compatible avec le caractère inondable de la zone.
- Dans le secteur NC ne seront autorisés que les carrières, les bâtiments et installations liés à l'exploitation des carrières.
- Dans le secteur NF ne seront autorisés que les bâtiments et installations liés à l'exploitation forestière ou à la chasse.
- Les équipements publics et les équipements et ouvrages nécessaires au fonctionnement du service public d'intérêt collectif
- Les abris de machines ouverts sur un côté d'une superficie maximale de 20 m²

SECTION 2 – CONDITIONS D'OCCUPATION DES SOLS

ARTICLE N 3 – ACCES ET VOIRIE

3.1. Accès

3.1.1 Toute nouvelle construction est interdite sur les terrains non desservis par des voies publiques ou privées soit directement soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins ou éventuellement obtenu par application de l'article 682 du Code Civil dans les conditions répondant à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles à édifier notamment en ce qui concerne la commodité de la circulation et des accès et l'approche des moyens de lutte contre l'incendie.

3.1.2. Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques. Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique et ne nuisent pas à la sécurité et la fluidité de la circulation.

3.1.3. L'autorité compétente pourra dans les cas particuliers préciser le dimensionnement et le positionnement de l'accès sur la voie publique.

3.2. Voirie

3.2.1. Les voies privées et publiques doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

3.2.2. Les dimensions, la carrossabilité formes et caractéristiques techniques de ces voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.

3.2.3. Les voies automobiles se terminant en impasse doivent être aménagées de façon telle que les véhicules puissent faire aisément demi-tour.

ARTICLE N 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

L'alimentation en eau potable et en électricité, l'assainissement et l'évacuation des déchets de toute nature, de toute construction à usage d'habitation et tout local pouvant servir

de jour ou de nuit au travail, au repos ou l'agrément, ainsi que l'évacuation, l'épuration, le traitement et le rejet des eaux résiduaires professionnelles et des déchets professionnels ou autres, doivent être assurés dans des conditions conformes au règlement en vigueur.

4.1. Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable s'il existe.

4 2 Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales vers l'exutoire.

4.3. Electricité et téléphone

Pas de prescription

ARTICLE N 5 – CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Pour être constructible, un terrain devra présenter une superficie suffisante pour réaliser la filière d'assainissement préconisée par la réglementation et par le zonage d'assainissement.

ARTICLE N 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

6.1. Lorsque le bâtiment est édifié en bordure d'une voie, la distance comptée horizontalement de tout point de l'immeuble au point le plus proche de l'alignement opposé doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points. Le long de la RD 424, hors limite d'agglomération, la distance à l'axe de la voie doit être supérieure à 75m pour les habitations et 25 m pour les autres constructions.

6.2. Les bâtiments existants se trouvant dans la marge de recul (de 0 à 5m) pourront être modifiés et même agrandis à condition que les travaux n'aggravent pas la situation existante.

. Ces extensions ne doivent pas réduire le recul initial.

ARTICLE N 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX AUTRES LIMITES SEPARATIVES

A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à cinq mètres.

ARTICLE N 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Les unes par rapport aux autres, les constructions non contiguës doivent respecter une distance au moins égale à la demi - hauteur du plus grand des bâtiments, cette distance ne pouvant pas être inférieure à 4m et permette le cas échéant un accès privatif à la voie de desserte.

ARTICLE N 9 – EMPRISE AU SOL

- L'emprise au sol des constructions à usage d'abris pour les chevaux, moutons et animaux, fourrage, est limitée à 30m².
- Pas de prescription pour les bâtiments nécessaires à l'exploitation des carrières.

ARTICLE N 10 – HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

- La hauteur des constructions, mesurée par rapport au sol existant ne peut excéder 10 mètres
- Pas de prescription pour les constructions à usage d'abris d'animaux et fourragers.
- Pas de prescription pour les constructions spécifiques à la zone NC (Carrière)

ARTICLE N 11 – ASPECT EXTERIEUR

Les bâtiments, quelle que soit leur destination, doivent présenter un aspect compatible avec le caractère des lieux avoisinants, des sites et des paysages. Les matériaux ne présentant pas eux-mêmes un aspect suffisant de finition (agglos, briques creuses) doivent être enduits. L'usage du bois est recommandé

ARTICLE N 12– STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques

ARTICLE N 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES

- Zone N : pas de prescription
- Zone NC : Lors d'exploitation de carrière un rideau d'arbres ou un merlon paysager situé entre la zone d'exploitation et le centre historique de SENONES est préconisé.
L'accès de la zone NC au promeneur, en dehors de la zone d'exploitation, devra être maintenu en accord avec la Commune.

SECTION 3– POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DES SOLS

ARTICLE N 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Pas de prescription